

**Denis SZABO, Criminologie et politique criminelle,
Paris/Montréal, Vrin/Les Presses de l'Université de Montréal,
1978, 318 p., ISBN = 8405-0402-0.**

Jean-Guy Belley

Volume 20, Number 3, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042335ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042335ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Belley, J.-G. (1979). Review of [Denis SZABO, *Criminologie et politique criminelle*, Paris/Montréal, Vrin/Les Presses de l'Université de Montréal, 1978, 318 p., ISBN = 8405-0402-0.] *Les Cahiers de droit*, 20 (3), 652–654.
<https://doi.org/10.7202/042335ar>

en débordant le cadre de la pratique maritime canadienne, qui navigue surtout dans les eaux anglaises et parfois américaines, mais à peu près jamais françaises. Chaque chapitre se termine par l'indication des solutions de la loi française de 1966 et de ses interprétations jurisprudentielles. On constate que cette loi apporte des solutions plus complètes et souvent plus satisfaisantes que la Convention de 1924, qui n'est d'ailleurs pas un code mais unifie seulement certaines règles (p. 39). Par exemple la loi de 1966, comme d'ailleurs le *Harter Act* américain, contient des dispositions applicables avant l'embarquement et après le débarquement des marchandises (p. 10 et 11), alors qu'avec les Règles de La Haye, reproduites telles quelles, nous ne disposons au Canada d'aucune règle légale réglementant les prétentions des parties dans ces moments particulièrement délicats du transport maritime. C'est sur ces points-là que l'Office de Révision du Code civil aurait pu faire œuvre utile en complétant les Règles de La Haye, plutôt que de répéter (à quelle fin?) une loi fédérale.

Dans la préface, l'auteur fait un vibrant plaidoyer en faveur de la réciprocité des échanges entre maritimistes. Ce faisant il renoue avec la grande tradition du droit maritime, qui s'est élaboré à partir du XVIII^e siècle autour du *Code de la marine* de Colbert, autant en Grande-Bretagne qu'en Europe continentale. Dans son ouvrage sur le domaine et l'interprétation du Code civil de la Province de Québec, F.P. Walton, à la page 139, rappelle que Lord Mansfield, qui est souvent appelé le père du droit commercial moderne, et les autres juges anglais se sont appuyés sur des autorités qui étaient essentiellement continentales et que le *Code de la marine* a occupé une place prépondérante parmi les sources dont ils se sont inspirés. Puisse l'ouvrage du professeur Tetley ramener les juristes contemporains à une vision aussi universelle du droit maritime.

Cependant depuis plus d'un siècle le droit maritime est marqué par l'opposition qui s'est établie entre les pays de chargeurs,

comme les États-Unis et les pays des transporteurs, comme la Grande-Bretagne (p. 39). C'est à la lumière de cette donnée de base que la loi et la jurisprudence de chacun des pays doivent être analysées et critiquées en ce qu'elles ont naturellement tendance à favoriser les intérêts dominants des nationaux. Aussi, malgré l'unification internationale du régime juridique du transport maritime des marchandises, est-il nécessaire, dans l'état actuel des choses, de disposer d'un point de vue doctrinal proprement canadien. C'est pourquoi l'ouvrage du professeur Tetley présente un intérêt considérable pour tous ceux qui exercent leur activité en la matière au Canada, les conseillers juridiques des compagnies d'assurance, des compagnies de navigation et des clubs P. et I., les praticiens du transport maritime et les juges. Bien qu'il ne leur soit pas directement destiné, les enseignants et étudiants trouveront dans ce livre le complément indispensable aux nombreux ouvrages étrangers sur la question.

Maurice TANCELIN

Denis SZABO, *Criminologie et politique criminelle*, Paris/Montréal, Vrin/Les Presses de l'Université de Montréal, 1978, 318 p., ISBN = 8405-0402-0.

La criminologie est aujourd'hui le lieu de convergence de disciplines scientifiques diverses toutes intéressées selon leur problématique particulière aux phénomènes de criminalité ou de déviance. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les débats qui ont cours dans les sciences humaines se transposent sans ménagement dans le champ de la recherche criminologique. La rivalité heuristique des perspectives du consensus et du conflit, la remise en cause des frontières jadis incontestées de la science et de l'idéologie, la canalisation des forces de changement dans les voies antagonistes du réformisme ou du radicalisme suffisent sans doute à convaincre les criminologues les plus naïfs que bonne conscience et consensus sont dorénavant choses du passé.

La criminologie paraît d'autant plus vulnérable à une telle agitation qu'elle se trouve mêlée de près au fonctionnement des institutions qui œuvrent dans son champ d'étude. Ce n'est pas le moindre paradoxe de cette discipline de devoir constater l'état encore embryonnaire de ses connaissances scientifiques au moment même où elle se révèle fortement impliquée dans la formation des agents du système policier, judiciaire ou pénitentiaire, et dans la définition des changements politiques ou administratifs souhaitables. Max Weber n'aurait pu trouver meilleure illustration des tensions entre « le savant et le politique ».

Le professeur Szabo fut trop étroitement mêlé à la constitution et au développement de la criminologie, au Québec d'abord et de plus en plus sur la scène internationale, pour ne pas aborder ces questions majeures dont dépend l'orientation de la discipline. Son ouvrage offre une synthèse des interrogations qui confrontent la criminologie aussi bien dans la pertinence de sa contribution à la politique criminelle que dans la cohérence de son projet scientifique.

L'exposé des diverses thèses en concurrence reste sommaire mais profite largement des vastes connaissances théoriques de l'auteur. Outre les criminologues anciens et modernes, plusieurs auteurs d'horizons intellectuels très différents sont mis à contribution, notamment B.F. Skinner, J. Rawls, E. Morin, A. Toffler, F.A. Hayek, K. Popper... D'inspiration multidisciplinaire, l'exposé traduit également une nette préoccupation pour une approche transculturelle où les connaissances de l'auteur sur la criminologie telle qu'elle se pratique et se développe dans les pays occidentaux sont mises en valeur.

Tout au long de son itinéraire, Szabo ne manque pas d'indiquer explicitement ses préférences personnelles : pour l'École de la défense sociale (M. Ancel), pour une philosophie ni optimiste ni cynique où la nature foncièrement dualiste de l'homme recèlerait à la fois les forces du Bien et du Mal (L. Kolakowski), pour une criminologie

scientifique soucieuse d'applications concrètes.

Cet état d'esprit explique sans doute que l'auteur n'ait pas voulu laisser le lecteur dans l'anxiété d'un panorama tourmenté où les éléments de solution seraient tragiquement absents. Face au formidable défi scientifique que pose la causalité multiple du phénomène criminel, l'élaboration d'un modèle systémique élargi, dans le sens des récents travaux d'Edgar Morin, ou le développement de la criminologie comparée, à l'exemple des pionniers que furent Éléonor et Sheldon Glueck, ouvrent des perspectives rassurantes. De même, la réconciliation des idéologies adverses autour d'une adhésion commune aux canons de la recherche scientifique, outre qu'elle soit moins illusoire que toute tentative de compromis, permet d'espérer une situation où chacune des perspectives en présence apporterait sa contribution spécifique au développement de la discipline. Enfin, les tensions actuelles entre criminologues-chercheurs et administrateurs gouvernementaux pourront être aplanies si la mise en place et l'évaluation des mécanismes institutionnels nouveaux s'effectuaient avec plus de rigueur en s'appuyant, par exemple, sur une vigoureuse politique de rationalisation des choix budgétaires.

Les sceptiques se demanderont sans doute par quelle béatitude les conflits d'intérêts, les idéologies divergentes ou les « forces du Mal » d'où procèdent les problèmes seraient absents au moment de la mise en œuvre des solutions. Quoi qu'il en soit, la criminologie constitue dorénavant un laboratoire dont les expériences pourraient bénéficier à l'ensemble des sciences humaines. À l'heure où se manifeste une tendance nouvelle au dépassement des juridictions traditionnelles des disciplines pour rendre justice à la complexité du réel, l'étude scientifique de phénomènes tels que la maladie, le pouvoir, la vieillesse, la consommation, la sexualité et bien d'autres, impose en effet les mêmes exigences et rencontre les mêmes obstacles que celle du crime...

L'ouvrage du professeur Szabo se présente avec modestie. Il ne se réclame ni de

l'exhaustivité approfondie et un peu ennuyeuse du traité ni de l'argumentation polémique et volontiers unilatérale de l'essai. D'un style sobre, l'ouvrage propose en somme des éléments de réflexion globale non seulement sur le devenir de la criminologie, mais plus fondamentalement sur les conditions et le sens de la recherche scientifique dans la société qui l'intègre. Le lecteur profane aura le sentiment d'avoir ainsi amélioré de façon significative sa compréhension des problèmes qui confrontent les sciences humaines. Le lecteur spécialisé, chercheur ou praticien, y trouvera l'occasion d'une remise en question des certitudes trop rapidement acquises.

Jean-Guy BELLEY

Bernard LAMMERS, Legislative Process and Drafting in U.S. Law Schools, Chicago, American Bar Foundation, 1977, 86p., 5\$ (U.S.), ISBN 0-910058-87-3.

Cet ouvrage porte sur la situation des enseignements de législation (ou processus législatif) et de rédaction législative dans les facultés de droit américaines.

La recherche fait partie d'un programme de la Fondation du barreau américain. L'auteur, lui-même professeur à St-Lawrence University, NY, a recueilli ses données à l'aide des annuaires des facultés et de questionnaires adressés aux doyens et professeurs d'une part et aux légistes des divers gouvernements, d'autre part. La cueillette s'est terminée vers août 1975.

L'ouvrage traite de cinq aspects principaux en relation avec la rédaction: 1) formation spécifique à la faculté, 2) possibilités d'acquérir une expérience pratique à la faculté, 3) collaboration des professeurs et travail interdisciplinaire, 4) méthodes et matériel pédagogiques, 5) point de vue des légistes.

La rédaction législative regroupe, selon les facultés une diversité de sujets. De là les difficultés rencontrées par l'auteur dans la définition précise de son champ de recherche. On distingue en effet:

1. Le cours de base en *méthodologie documentaire (legal research and writing)* où la rédaction occupe une place restreinte.
2. Le cours de *rédaction juridique* où le travail porte surtout sur des contrats et procédures de droit privé (bail, requêtes, etc.)
3. Les cours de *droit substantif* où l'étudiant apprend à rédiger des documents dans un domaine spécifique.
4. Le cours de *législation* ou (processus législatif) où l'on traite de l'élaboration et de l'interprétation des lois; dans certains cas on traite également du droit parlementaire et électoral.
5. Le cours de *rédaction législative* où l'on se préoccupe de rédaction de lois et règlements au premier chef.

En résumé, d'après l'auteur, la plupart des facultés de droit offrent au moins un cours de méthodologie documentaire; quelques-unes des cours de rédaction juridique spécialisée; un grand nombre, un cours sur le processus législatif; très peu, par contre, sur la dynamique politique du processus législatif: on laisse volontiers de côté les considérations politico-juridiques (réforme électorale, lobbying, etc.). L'ensemble du texte passe en revue, de façon détaillée, la situation des facultés en regard de ces divers cours tant quant à leur contenu que sous l'angle de l'expérience pratique qu'ils permettent.

Sur le plan pédagogique on utilise principalement la méthode empirique suivie de critiques et de nouvelle rédaction. On semble, à une exception près (celle de Layman Allen!), ne pas vouloir utiliser les ressources de l'ordinateur et de la logique formelle. Quant aux ouvrages pertinents, que l'auteur passe en revue, ils ne sont pas légion et presque toutes les introductions à la recherche en droit recèlent des insuffisances à ce sujet quand elles ne l'omettent pas complètement.

Au plan de l'expérience pratique et de la collaboration avec des légistes, on relève qu'elles varient grandement d'une faculté à l'autre, tant à cause des traditions que des distances entre la faculté et la législature.

L'auteur souhaite la mise sur pied de